

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR & LE CCAS DE DRAGUIGNAN
RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var – 87, boulevard du Michel Lafourcade - CS 30255 - 83007 DRAGUIGNAN cedex, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du VAR, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, 63 Boulevard Marx Dormoy – 83300 DRAGUIGNAN, représenté par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du CCAS d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique.

Vu le décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 Août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2013,

il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

I) PREAMBULE

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure énonce :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires, établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. ».

II) CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers et dans les principes énoncés par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure rappelé en préambule.

Elle s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) figurant dans la liste annexée à la présente (annexe 1).

ARTICLE 2 : Activités de SPV retenues

Les activités de SPV concernées et retenues par la présente convention sont :

- la participation aux missions opérationnelles (autorisation d'absence pour mission opérationnelle) ;
- la participation aux actions de formations (autorisation d'absence pour la formation) ;
- la participation aux gardes programmées (autorisation d'absence pour gardes).

ARTICLE 3 : Autorisations d'absence et refus

L'employeur autorise les SPV à s'absenter pendant le temps de travail pour exercer les activités décrites dans l'article 2 de la présente selon les conditions convenues ci-après et en annexes.

En dehors des missions opérationnelles et des conditions précisées dans l'article 6 ci-après, l'employeur peut refuser les autorisations d'absence lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service l'imposent. Dans ces cas, le refus motivé est notifié à l'intéressé et au SDIS.

ARTICLE 4 : Maintien de la rémunération et droits afférents

Les SPV dûment autorisés à participer aux activités décrites dans le cadre de cette convention voient leur rémunération maintenue durant le temps passé hors du lieu de travail.

Ce temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail est assimilé à une durée de travail effectif pour le maintien de tous les droits du salarié.

ARTICLE 5 : Obligation du SDIS

Le SDIS s'engage à programmer les astreintes, les formations et les gardes dans les délais compatibles avec le bon fonctionnement de l'entreprise ou du service de l'employeur.

Accusé de réception en préfecture
08/064369301/2023_020-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

III) DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 6 : Conditions particulières d'autorisation d'absence

Lorsque les SPV figurent sur le tableau d'astreinte communiqué à l'employeur et accepté par ce dernier et que, durant cette période d'astreinte, les SPV sont déclenchés pour une mission opérationnelle, ils sont autorisés à quitter leur travail pour réaliser cette mission.

Ne sont concernées que les opérations de secours à personnes, de lutte contre l'incendie ou nécessitant une compétence technique particulière (risques chimiques, radiologiques, biologiques ou interventions en milieux périlleux).

Lorsqu'ils ne sont pas en position d'astreinte acceptée ou pour des opérations différentes de celles sus-évoquées, les SPV demandent expressément l'autorisation à l'employeur.

Dès que l'opération est terminée et que le matériel opérationnel est remis en état, les SPV réintègrent leur poste de travail.

Les modalités de ces disponibilités opérationnelles sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

IV) DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 7 : Nécessité de la formation

Les SPV, pour un exercice efficace de leur activité, doivent disposer d'une solide formation initiale ainsi que d'un maintien et un perfectionnement des acquis réguliers.

Dans ce domaine, la présente convention a pour objet de faciliter l'efficacité des SPV dans leur engagement citoyen.

ARTICLE 8 : Position des SPV lors des formations

Les SPV autorisés à participer à des formations pendant leur temps de travail peuvent être en position de stagiaires ou en position de formateurs.

Les modalités de ces disponibilités pour formation sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

ARTICLE 9 : Modes de prise en compte de la formation des SPV

Outre les autorisations d'absence pour formation accordées aux SPV dans le cadre de la présente convention, l'employeur, selon le statut de son entité, a la possibilité d'intégrer la formation des SPV dans un dispositif intéressant.

En effet, l'article 8.1 de la loi du 3 mai 1996 susvisée dispose que :

« Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique ».

Dans ce cas, une convention spécifique permet à l'employeur d'inscrire le SPV au calendrier des formations élaboré par le SDIS du VAR qui prend en charge cette formation en tant qu'organisme de formation habilité sous le numéro d'agrément **93 83 P0021 83**.

Accusé de réception en préfecture
083-268300423-20230512-2023_020-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Le SDIS prend en charge les frais liés à la formation (frais pédagogiques, restauration, hébergement, ...), et fournit à l'employeur tout justificatif demandé (attestation de présence au stage, fiche d'émargement...).

V) DISPONIBILITE POUR GARDE

ARTICLE 10 : Autorisations d'absences pour gardes (ou dispositifs préventifs)

L'employeur peut autoriser des absences pour gardes (ou dispositifs préventifs). Il s'agit dans ce domaine-là d'une autorisation expresse qui peut avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou encore d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

ARTICLE 11 : Temps de disponibilité autorisé pour gardes programmées

Le nombre de jours autorisés est précisé sur l'annexe 2.

ARTICLE 12 : Planification des autorisations d'absence pour participation aux gardes programmées

Les modalités pratiques sont à convenir entre les services gestionnaires.

VI) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 : Application du principe de subrogation

En vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, l'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues. Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

La subrogation s'applique aux accords précisés dans l'annexe 2 de la présente.

ARTICLE 14 : Justification des absences

À tout moment l'employeur pourra demander au SDIS les pièces justificatives des absences des SPV dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15 : Couverture sociale des SPV

En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de ses missions, les SPV bénéficient de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Lorsque l'employeur est une collectivité, une administration ou un établissement, l'accident (ou la maladie) est considéré comme survenu (ou contracté) au service de sa collectivité, administration ou établissement.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi précitée s'ils y ont intérêt.

083-268300423-20230512-2023_020-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

ARTICLE 16 : Avantages accordés à l'employeur

➤ **Réduction des primes d'assurance incendie**

En vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances détermine les conditions de réduction des primes d'assurances incendie dues par les employeurs de salariés ayant la qualité de SPV.

A défaut d'accord sur cette convention, la réduction sera égale à la part de salariés SPV dans l'effectif total des salariés de l'entreprise, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

➤ **Financement de la formation professionnelle**

Le maintien de la rémunération par l'employeur, pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, permet que la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence soient admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à Article L6331-1 du code du travail.

Pour les professions indépendantes, libérales et non salariées, les frais afférents à ces formations sont également admis au titre du financement de la formation professionnelle ou pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat.

➤ **Possibilité de bénéficier des dispositions relatives au mécénat (Pour les employeurs du secteur privé)**

L'employeur qui met à disposition du SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat. Ainsi, la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours, organisme d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise.

Réf - La circulaire du 14/11/05 (modifiée le 04/03/2006) du ministère de l'intérieur relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 17 : Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »



Un label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est créé.

Ce label est destiné à valoriser les employeurs publics ou privés qui font un effort particulier dans le domaine de la disponibilité des SPV.

Cet engagement citoyen est récompensé par un témoignage de reconnaissance symbolique au travers d'un diplôme remis par le préfet.

L'attribution du label prend en compte différents critères comme le nombre de SPV employés par rapport à la taille de l'entreprise, les facilités accordées au SPV en matière de disponibilité et en matière de formation.

Réf- Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label "Employeur partenaire des sapeurs-pompiers".

Accusé de réception en préfecture
083-268300423-20230512-2023_020-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

ARTICLE 18 : Modification des annexes à la convention

Les annexes à la convention peuvent être modifiées d'un commun accord de l'une ou l'autre des parties, et notamment la liste des agents concernés en cas de modification de la situation de SPV, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Toute modification de l'annexe 2 devra également être portée à la connaissance des SPV concernés.

ARTICLE 19 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 01 Juin 2023 renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation dans les deux mois qui précèdent l'échéance normale.

ARTICLE 20 : Destinataires de la convention

La présente convention, accompagnée de ses annexes, est notifiée aux SPV concernés. Les chefs des centres d'affection sont également destinataires pour la mise en application des dispositions concernant le SDIS en tant qu'interlocuteur direct de l'employeur.

ARTICLE 21 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Fait en trois exemplaires, à Draguignan, le

Monsieur Dominique LAIN
Président du Conseil d'Administration
SDIS du Var

Monsieur Richard STRAMBIO
Président du CCAS de Draguignan



Accusé de réception en préfecture
083-268300423-20230512-2023_020-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS SPV DE LA COLLECTIVITE CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION :

Employeur : CCAS de Draguignan

N° de la Convention :

en date du :

NOM	PRENOM	CENTRE DE SECOURS	SIGNATURE
BLIAUX	Eric	Draguignan	

NB : la signature de la présente annexe par les SPV concernés vaut acceptation des dispositions particulières visées dans l'annexe 2 et notamment de l'application du principe de subrogation, si cette disposition est retenue.

ANNEXE 2

MODALITES FINANCIERES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Employeur : CCAS de Draguignan

N° de la Convention :

en date du :

1- Mise à disposition pour mission Opérationnelle :

➤ **Autorisation d'absence pour mission opérationnelle durant le temps de travail :**

OUI, Dès le déclenchement de l'Alerte (bip, téléphone, sirène..) NON

uniquement dans les périodes d'astreintes programmées
(Périodes portées à la connaissance de l'employeur selon les dispositions convenues d'un commun accord)

seulement en renfort ou « 2^{ème} départ » ou en cas de besoin impératif (Interventions importantes, renforts, opérations simultanées,...)

Et à intégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

L'employeur ou le chef de service sera prévenu en cas de retard possible (avant l'heure d'embauche ou autre....)

➤ **Application du principe de subrogation :**

OUI (missions opérationnelles) NON, mais rattrapage des heures d'absence NON

2- Mise à disposition pour gardes programmées (et/ou participation au dispositif préventif estival) :

➤ **Autorisation d'absence pour gardes programmées (ou dispositif préventif) durant le temps de travail :**

OUI Dans la limite de 1 jour tous les 2 mois NON

➤ **Application du principe de subrogation :**

OUI OUI au delà des seuils convenus NON

3 - Mise à disposition pour formation :

➤ **Autorisation d'absence pour des formations durant le temps de travail :**

OUI, 5 jours (40 heures) / an. Au delà, les formations pourront être effectuées sur les jours de congés annuels NON

Application du principe de subrogation :

OUI OUI au delà des seuils convenus ci-dessus (à la diligence de l'employeur) NON

NON, mais seront déduits sur le compte personnel d'activité (part CEC) si éligible.

Fait à Draguignan, le

Monsieur Dominique LAIN
Président du Conseil d'Administration
SDIS du Var

Monsieur Richard STRAMBIO
Président du CCAS de Draguignan



Copie de réception en préfecture
083 20 43 00 423-20230512-2023_020-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023